

Exclus de leur école, ils ne vont plus en cours depuis des mois

ENSEIGNEMENT Les délais de traitement des recours ne sont jamais respectés

- La fin de l'année scolaire approche, et septante enfants et ados attendent de savoir s'ils seront exclus ou non de leur école.
- La réponse devait arriver après 15 jours ; ils attendent depuis des mois.
- Certains ne sont plus scolarisés.

Esteban (prénom d'emprunt) est en cinquième primaire, mais il est déscolarisé depuis deux mois. Un peu de sa faute sans doute : Esteban a été exclu définitivement de son établissement probablement – mais ce n'est pas le plus important ici – pour comportement jugé inapproprié. Un peu de la faute du système aussi : suite à cette mesure, ses parents ont introduit un recours, tandis que la commission chargée de réinscrire l'élève dans un autre établissement n'a pas trouvé d'école assez proche du domicile familial. A 11 ans, l'enfant évolue donc en dehors du système scolaire. Il lui faut désormais attendre la décision de l'instance de recours, pour savoir s'il peut ou non réintégrer son école.

Son cas est loin d'être isolé. Pour l'année 2015-2016, l'administration de la Communauté française a recensé près d'une nantaine de demandes de recours, et septante d'entre elles n'ont pas encore été bouclées (parce qu'en traitement, en attente d'une décision finale du chef de cabinet, puis de la ministre...).

Ras-le-bol

La situation est dénoncée aujourd'hui par cinq services Droit des Jeunes (SDJ Namur, Luxembourg, Bruxelles, Liège et Hainaut), qui ont choisi *Le Soir* pour faire entendre leur ras-le-bol. « *Le problème, c'est que les délais de traitement des recours ne sont jamais respectés !* », affirme Véronique Richard, directrice du SDJ Namur.

Après la décision d'une école d'exclure un élève, les parents de

ce dernier peuvent introduire un recours. L'administration de la Communauté française doit traiter le dossier avant de laisser statuer la ministre de l'Éducation. Le tout « *au plus tard le quin-*

zième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours ». C'est écrit noir sur blanc dans le décret « missions » (24/07/1997, article 81§2), définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire.

Et si le SDJ dénonce aujourd'hui le non-respect de ce délai, c'est parce que, derrière ces dossiers, ce sont des enfants qui

Tous n'ont pas pu être réinscrits dans une autre école, explique Sybille Wilvers, intervenante sociale au sein de l'association. Souvent parce qu'ils sont majeurs et que les établissements les refusent, ou encore parce qu'il n'y a pas d'école du même réseau ou avec les mêmes options proches du domicile.

Dès lors, un certain nombre d'entre eux ne sont plus scolarisés depuis deux, trois, quatre mois, voire plus. Une quinzaine de dossiers du genre sont traités par les services Droit des Jeunes, pour cette année scolaire 2015-2016. A Bruxelles, deux situations concernent des élèves en attente

d'une décision de recours depuis le mois... d'octobre. « *Des situations récurrentes, année après année* », assure Sybille Wilvers. L'assistante sociale et l'ensemble de l'équipe constatent même une augmentation des cas et leur extension, depuis peu, à des élèves du cycle primaire.

Les chiffres, délivrés par la Communauté française, le confirment. En 2014-2015, 2.104 exclusions ont été exécutées (la majorité dans l'enseignement secondaire ordinaire, soit 1.783). Soit « *une augmentation de 30 % depuis 2007-2008* », signalait voici quelques

mois l'ancienne ministre de l'Éducation, Joëlle Milquet. Plus récemment, Marie-Martine Schyns (CDH), la nouvelle ministre, indiquait qu'au 12 mai 2016, 2.061 exclusions avaient été enregistrées. Et l'année scolaire n'est pas encore finie.

Alors que le SDJ a déjà essayé de multiples reprises de joindre l'administration, sans succès, et que les différentes ministres de l'Éducation (d'Arena à Schyns, en passant par Milquet) ont été maintes fois interpellées dans les instances ad hoc du Parlement, la situation ne s'améliore pas.

Et les conséquences sont dangereuses. Si l'enfant n'est plus scolarisé durant la procédure de recours, s'en suit presque inévitablement une situation de décrochage. Aussi, « *l'impact émotionnel est à la fois immense pour l'élève, l'exclusion étant vécue comme un échec, mais aussi pour la famille, qui voit son quotidien bouleversé et se sent démunie* », décrit le psychopédagogue Bruno Humbeek.

« Ça coïncide dans l'officiel »

Parce qu'il faut agir à la base du problème, aujourd'hui, l'association Droit des Jeunes émet plusieurs recommandations.

D'abord, il s'agirait de « *déclarer le recours recevable et fondé en l'absence de réponse de l'instance de recours dans un délai de 15 jours maximum* ». Au service de contrôle de l'obligation scolaire, le directeur, Jacques Vandermerst, l'avoue : « *Il est impossible de rendre une décision de recours en 15 jours. Le dossier doit passer par une multitude d'étapes avant d'arriver entre les mains du ministre.* » Ensuite,

toujours selon le SDJ, il faudrait « *créer un organe de recours indépendant des établissements scolaires* ». Car, selon le réseau (libre subventionné ou officiel organisé par la Communauté française), les résultats en termes de délais différent considérablement (lire l'encadré). « *C'est dans l'enseignement officiel que ça coïncide*, explique maître Pierre Coetsier, avocat au barreau de Namur, spécialisé dans les dossiers d'exclusions scolaires. *Aucun retard de traitement à signaler dans le libre.* » L'idéal serait donc de

créer un organe indépendant, mais aussi inter-réseaux.

Qu'en pense la ministre de l'Éducation, Marie-Martine Schyns ? Elle rappelle les propos tenus récemment en commission de l'Éducation sur la question des exclusions scolaires. Pour toute demande de recours encore en attente, la ministre souhaitait « *permettre aux élèves exclus de présenter leurs examens dans cette école* ». Dans le cas d'une année diplômante, « *il est évident que l'école va devoir fournir un certificat à l'élève exclu* », si l'élève a été exclu après les vacances de Pâques, et s'il réussit ses examens. ■

VALENTINE ANTOINE

... les autorités différentes

Dans le subventionné, il s'agit soit du pouvoir organisateur (le collège communal ou provincial, une ASBL...), soit du directeur « *lorsque le PO estime qu'il est le mieux placé pour décider* », détaille l'avocat. La décision de recours est toujours rendue dans les temps. Dans le réseau officiel, la décision revient à la Communauté française, qui est le PO. Et le recours doit passer par nombre d'étapes. « *Il faut faire des enquêtes sur le terrain, envoyer des inspecteurs pédagogiques, faire un rapport, l'envoyer à diverses personnes au sein de l'administration, au directeur de cabinet et, enfin, à la ministre qui rend une décision finale*, décrit Jacques Vandermerst, directeur du service de contrôle de l'obligation scolaire. *Dans le décret, il eût été plus sage de mettre un mois, et non 15 jours.* » En attendant la décision de recours, une commission est chargée de réinscrire l'élève dans une autre école du même réseau.

V.A.N.

PROCÉDURE**D'un réseau à l'autre...**

Seul un fait très grave peut justifier l'exclusion d'un élève. Selon le décret « missions », il s'agirait de faits avérés de violence, portant atteinte à l'intégrité morale ou psychologique, vol... En cas de décision d'exclusion, l'école envoie un recommandé aux parents, qui ont alors quatre jours pour se présenter à l'école afin que l'élève soit entendu par la direction sur les faits reprochés. L'école a ensuite dix jours pour se prononcer sur l'exclusion définitive (et peut décider d'écarter l'élève durant ce temps). Si l'exclusion est prononcée, il est possible d'introduire un recours, dans les dix jours qui suivent la décision. Qu'il s'agisse du réseau libre subventionné ou du réseau officiel organisé par la Communauté française, le principe de l'exclusion et du délai de traitement d'un recours (15 jours maximum) est identique. « Mais, pour le recours, ce sont deux autorités différentes qui décident », explique M^r Coetsier, du barreau de Namur.